



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

NIGERIA

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1956/54

Supplément à la Gazette officielle No 38.
vol. 42, 25 août 1955 - Partie B

Avis No 83 de 1955

**ORDONNANCE SUR LES DROGUES
NUISIBLES (CHAPITRE 50)**

Arrêté de 1955 relatif à l'application de
l'Ordonnance sur les drogues nuisibles

Date d'entrée en vigueur: 25 août 1955

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10 paragraphe 3 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Gouverneur général, après avoir consulté le Conseil des Ministres, prend l'arrêté ci-après:

Titre

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1955 relatif à l'application de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles.

Application des dispositions de la troisième partie

2. Les dispositions de la troisième partie de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles s'appliquent désormais à la méthylmorphine (communément appelée codéine) et à l'éthylmorphine (communément appelée dionine) ainsi qu'à leurs sels respectifs.

FAIT à Lagos, le quatrième jour du mois d'août 1955.

A. M. MUIR

Secrétaire adjoint par intérim du
Conseil des Ministres

NOTE EXPLICATIVE

La codéine et la dionine, au moment de la promulgation de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, ont été expressément exemptées de l'application des dispositions de la troisième partie qui réglemente l'importation et organise le contrôle des drogues nuisibles, mais il avait été prévu que les dispositions précitées pourraient leur être appliquées. Le présent arrêté a pour objet de leur ap-

pliquer ces dispositions précitées; les règlements publiés en même temps fixent le régime modifié de contrôle qui est applicable à ces deux substances; ce régime est analogue à celui qui est en vigueur au Royaume-Uni.

E/NL.1956/55

Avis No 85 de 1955

**ORDONNANCE SUR LES DROGUES
NUISIBLES (CHAPITRE 50)**

Arrêté No 2 de 1955 relatif à l'application de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles

Date d'entrée en vigueur: 25 août 1955

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 paragraphe 2 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Gouverneur général, après avoir consulté le Conseil des Ministres, prend l'arrêté ci-après:

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté No 2 de 1955 relatif à l'application de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles.

Titre

2. Les dispositions de la troisième partie de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles s'appliquent désormais aux stupéfiants énumérés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté, ainsi qu'à leurs sels et aux préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'un de ces stupéfiants en quelque proportion que ce soit.

Application des dispositions de la troisième partie

TABEAU

Morpholinyléthylmorphine
Dihydrocodéine
Dihydrodésosymorphine
Métopon (méthyldihydromorphinone)
Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Méprodine (méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
Acétyldihydrocodéine

FAIT à Lagos, le quatrième jour du mois d'août 1955

A. M. MUIR
Secrétaire adjoint par interim du
Conseil des Ministres

NOTE EXPLICATIVE

Aux termes du présent arrêté, les règlements pris en vertu des dispositions de la troisième partie de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles s'appliqueront aux stupéfiants énumérés dans le tableau. Les règlements modifiés, publiés en même temps, s'appliqueront aux deux premiers de ces stupéfiants. La législation est ainsi rendue conforme à celle qui est en vigueur au Royaume-Uni.

Avis No 86 de 1955

ORDONNANCE SUR LES DROGUES
NUISIBLES (CHAPITRE 50)

Arrêté-en-Conseil de 1955 exemptant une substance de l'application de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles

Date d'entrée en vigueur: 25 août 1955

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10 paragraphe 1 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Gouverneur général, après avoir consulté le Conseil des Ministres, prend l'arrêté-en-Conseil ci-après:

1. Le présent arrêté-en-Conseil pourra être désigné sous le titre d'Arrêté-en-Conseil de 1955 exemptant une substance de l'application de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles.

2. Le Gouverneur général, ayant reçu l'assurance que la dihydrocodéine possède une valeur médicale, fait savoir que les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles ne s'appliquent plus à cette substance.

FAIT à Lagos, le quatrième jour du mois d'août 1955.

A. M. MUIR
Secrétaire adjoint par intérim du
Conseil des Ministres

NOTE EXPLICATIVE

L'article 10 paragraphe 1 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles interdit le commerce ou la fabrication des produits nouveaux obtenus à partir de certains alcaloïdes de l'opium ou de la feuille de coca, mais prévoit que cette interdiction pourra être levée dans le cas de produits possédant une valeur médicale ou scientifique. La dihydrocodéine étant l'un de ces produits et possédant une valeur médicale, le présent arrêté lève l'interdiction absolue en ce qui concerne cette substance qui est toutefois soumise à

un certain contrôle en vertu des règlements rendus en même temps.

E/NL.1956/57

Avis No 88 de 1955

ORDONNANCE SUR LES DROGUES
NUISIBLES (CHAPITRE 50)

Règlement de 1955 portant modification du Règlement sur les drogues nuisibles

Date d'entrée en vigueur: 25 août 1955

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Gouverneur général, après avoir consulté le Conseil des Ministres, prend le règlement ci-après:

1. Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1955 portant modification du Règlement sur les drogues nuisibles; il complète et modifie le Règlement sur les drogues nuisibles (ci-après désigné comme le Règlement principal).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation, on entend:

par "stupéfiant", l'une quelconque des substances énumérées à l'article 3;

par "titulaire d'une licence", toute personne légitimement titulaire d'une licence délivrée par le Médecin-conseil en chef ou en son nom à la personne désignée sur la licence et pour l'application du présent règlement;

par "registre", un livre relié, à l'exclusion de toute feuille ou de toute fiche volante;

par "grossiste", toute personne dont le commerce consiste à vendre des stupéfiants à des personnes qui les achètent en vue de les revendre.

3. 1) Le présent règlement, ainsi que le Règlement principal (sauf dans les cas indiqués au paragraphe 2 du présent article), s'appliquent:

a) à la méthylmorphine (également connue sous l'appellation de codéine et à l'éthylmorphine (également connue sous l'appellation de dionine) ainsi qu'à leurs sels, et

b) à la morpholinyléthylmorphine et à la dihydrocodéine, ainsi qu'à leurs sels, qui sont des stupéfiants auxquels les dispositions de la troisième partie de l'Ordonnance s'appliquent aux termes de l'Arrêté de 1955 relatif à l'application de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles et de l'Arrêté No 2 de 1955 relatif à l'application de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, respectivement.

2) Les articles 11 à 19 du Règlement principal sont remplacés en ce qui concerne les substances indiquées au paragraphe 1 ci-dessus par les dispositions du présent règlement.

4. Nul ne peut importer ou fabriquer de stupéfiants ni accomplir aucun acte relatif à la fabrication d'un stupéfiant

a) s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cet effet en vertu du présent règlement,

b) si ce n'est conformément à sa licence et aux conditions qui y sont énoncées.

Titre et interprétation (Vol. III, page 456)

Définition

Application

Titre

Levée de l'interdiction absolue

Importation et fabrication de stupéfiants

Fourniture
de stupé-
fiants

5. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les grossistes ne peuvent fournir de stupéfiants, dans le territoire de la Nigeria ou en d'autres lieux:

a) s'ils ne sont titulaires d'une licence délivrée à cet effet en vertu du présent règlement,

b) si ce n'est conformément à leur licence et aux conditions qui y sont énoncées,

c) lorsque la transaction porte sur une quantité de stupéfiant supérieure à une livre avoirdupois, si la personne qui doit recevoir le stupéfiant n'est titulaire d'une licence, délivrée en vertu de dispositions de l'article 6, l'autorisant à détenir plus d'une livre avoirdupois dudit stupéfiant.

Détention
de stupé-
fiants

6. Nul ne peut détenir plus d'une livre avoirdupois d'un stupéfiant quelconque s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cet effet en vertu du présent règlement.

Indications
à porter
sur les
emballages
et les
flacons

7. Les grossistes titulaires d'une licence, délivrée en vertu du présent règlement, les autorisant à fournir des stupéfiants ne peuvent fournir des stupéfiants que si la quantité de stupéfiant contenue dans l'emballage ou le flacon est clairement indiquée sur l'emballage ou le flacon renfermant ledit stupéfiant.

Comptabilité

8. Tout grossiste titulaire d'une licence, délivrée en vertu du présent règlement, l'autorisant à fournir des stupéfiants, doit:

a) tenir, conformément aux dispositions du présent règlement et de l'article 18 du Règlement principal, un registre dans lequel il inscrit dans l'ordre chronologique et de la manière prescrite dans la partie a) ou dans la partie b), selon le cas, du premier tableau joint en annexe au Règlement principal, les renseignements véritables concernant toute quantité de stupéfiant obtenue par lui et toute quantité de stupéfiant fournie par lui, que ce soit à des personnes se trouvant à l'intérieur

du territoire de la Nigeria ou à des personnes se trouvant en dehors de ce territoire;

b) tenir un registre distinct ou prévoir une partie distincte du registre pour chacune des catégories suivantes de stupéfiants:

i) méthylmorphine et ses sels;

ii) éthylmorphine et ses sels;

iii) morpholinyléthylmorphine et ses sels;

iv) dihydrocodéine et ses sels.

9. Aucune disposition du présent règlement ne s'applique à la vente ou à la distribution d'un stupéfiant par une personne autre qu'un grossiste; tout pharmacien ou tout vendeur de médicaments immatriculé et titulaire d'une licence est autorisé à se livrer, à titre professionnel, dans les locaux pour lesquels une licence lui a été délivrée en vertu de l'article 22 de l'Ordonnance sur l'exercice de la pharmacie, à la vente au détail, à la délivrance et à la confection des stupéfiants.

Exemptions

FAIT à Lagos, le quatrième jour du mois d'août 1955.

A. M. MUIR

Secrétaire adjoint par intérim du
Conseil des Ministres

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement, ainsi que les dispositions de la troisième partie du Règlement de 1953 sur les drogues nuisibles, actuellement appliqués au Royaume-Uni, prévoient pour les quatre stupéfiants mentionnés à l'article 3 un régime de contrôle légèrement moins rigoureux que celui auquel les autres produits tirés de l'opium et de la feuille de coca sont soumis en vertu des règlements en vigueur concernant les drogues nuisibles.